

Arrêt

n° 206 294 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERHAEGEN *loco* Me B. LOOS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane – courant sunnite – et originaire de Bagdad, République d'Irak.

En été 2005, votre père aurait été arrêté par les autorités irakiennes pour une double raison selon vous. Il aurait été soupçonné d'être un responsable d'Al Qaeda en raison de son appellation « Abou Bakr » (père de Bakr ; en l'occurrence vous) et en raison de son appartenance au courant sunnite de l'islâm. Les américains auraient mené une enquête et votre père aurait été innocenté par les américains mais les autorités irakiennes lui auraient reproché de vous avoir appelé Bakr.

Votre père aurait été innocenté et libéré 40 jours après son arrestation. Selon vous, il aurait été dénoncé par un certain, Isa, un de vos voisins chiites car vous étiez la seule famille sunnite de la rue. Quelques

jours après son arrestation, vous auriez reçu une lettre de menace contenant deux balles au domicile familial et auriez accéléré votre déménagement prévu dans un autre quartier de Bagdad. Craignant les milices, malgré sa libération, il aurait décidé de quitter l'Irak pour la Syrie, en septembre 2005, suite au fait que des inconnus se seraient approchés du mari de votre tante qui lui ressemblerait et seraient partis constatant que ce n'était pas votre père.

En Syrie, vous auriez introduit une demande d'asile auprès de l'UNHCR et auriez été reconnu réfugié.

En juillet 2012, votre famille et vous seriez rentrés en Irak en raison de la situation générale en Syrie. Vous vous seriez installé, avec votre épouse et vos enfants, dans le quartier Zeyouna de Bagdad qui, depuis 2005, serait devenu un quartier populaire.

Vous auriez entrepris des démarches pour obtenir une carte de ravitaillement, carte de résidence, carte de personne déplacée et autres documents pour obtenir l'aide financière accordée par les autorités irakiennes aux personnes déplacées, comme vous.

Ces démarches auraient pris du temps, selon vous, en raison de votre prénom « Bakr » à connotation sunnite.

Il vous aurait été proposé la moitié de la somme que vous escomptiez ; ce que vous auriez refusé. En effet, le montant prévu pour les personnes qui auraient quitté l'Irak avant 2007, comme vous, serait de 4 millions de dinars irakiens et 2 millions pour les personnes qui auraient quitté l'Irak après 2005. Votre carte de personne déplacée contiendrait une erreur sur la date de votre départ de l'Irak.

En mars 2013, vous vous seriez rendu au bureau compétent pour la délivrance des cartes de personnes déplacées afin de corriger l'erreur. Le fonctionnaire aurait, selon vous, refusé de corriger la date en raison de votre prénom et sa connotation sunnite et vous aurait dit de vous contenter de la somme proposée que vous auriez refusé.

Vous l'auriez menacé de publier cette affaire dans la presse, étant photographe. Il aurait alors tenu des propos insultants envers les sunnites. Vous auriez été sorti de force par les agents de sécurité et auriez été battu. Votre épouse, vous voyant, aurait été choquée et depuis, souffrirait de diabète, comme votre fils.

Vous auriez alors décidé de vous installer, en octobre 2013, à Samarra, votre ville d'origine de votre famille/tribu, située dans la province de Salah ad Din. Vous auriez loué un appartement et votre inscription aurait pris du temps.

Pour éviter des ennuis au propriétaire, vous vous seriez installé, le mois suivant, chez votre oncle paternel et n'auriez pas entrepris de démarches pour votre inscription. En raison de la situation générale – manifestations anti-gouvernemental chiite, arrestations –, la décision de votre oncle paternel de s'installer dans la région autonome du Kurdistan et le fait que vous n'étiez pas inscrit à Samarra –, vous auriez décidé de quitter l'Irak avec vos parents, fratrie et famille nucléaire pour la Turquie où vous auriez tous introduit une demande d'asile. Vous auriez quitté la Turquie en été 2015 pour la Belgique en raison de la lenteur de la procédure d'asile et des conditions économiques et de vie.

En cas de retour, vous dites craindre les milices et les agents de sécurité qui vous auraient battu, en raison de votre prénom et de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm, selon vous. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad et celle des sunnites.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de la carte d'identité de votre épouse et vos enfants, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre carte de ravitaillement, une copie de votre passeport avec lequel votre et épouse et vous auriez quitté l'Irak en 2005, de votre carte de personnes déplacée, votre acte de mariage, l'acte de décès de votre beau-père et de votre tante, un certificat médical concernant votre tante, un certificat de réfugié de l'UNHCR Syrie, une lettre de menace manuscrite, des rapports médicaux turcs concernant votre épouse et votre fils, des photographies de vos blessures, votre carte d'accès aux soins de santé en Syrie, 4 certificats de formations suivies en Syrie, votre badge de photographe.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour en Irak, vous dites craindre les milices et les agents de sécurité qui vous auraient battu, en raison de votre prénom et de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm, selon vous. Vous invoquez également la situation générale à Bagdad et celle des sunnites (Audition au CGRA du 21 mars 2016, pp. 9 à 12, 16 à 19).

Vous fondez ces craintes, en premier lieu, sur l'arrestation et la détention de votre père en été 2005 pour avoir été confondu avec un responsable Al Qaeda portant le même nom que votre père « Abou Bakr », votre prénom Bakr à connotation sunnite et son appartenance au courant sunnite de l'islâm (Ibid., pp. 9 à 12, 16 à 18).

A ce sujet, je constate qu'une enquête aurait été menée, que votre père aurait été jugé, innocenté et libéré (Ibid., pp. 9 à 11).

S'agissant du lien que vous établissez entre son arrestation, détention ; son appartenance au courant sunnite de l'islâm et votre prénom qui lui aurait été reproché, notons que ce lien est basé uniquement sur vos dires. De plus, vous ne déposez aucun document concernant son arrestation, jugement et libération. Relevons qu'interrogé sur cela, vous vous contredisez (Ibid., pp. 9, 10 et 15). En effet, vous dites qu'il lui aurait été remis un document de libération et puis, vous revenez sur vos dires et éludez la question. Réinterrogé, vous éludez la question à nouveau disant que ces questions doivent être posées à votre père. Or, dans la mesure où vous invoquez ces faits à la base de votre demande d'asile, il vous appartient d'étayer votre demande d'asile.

Vous dites que votre père aurait été dénoncé par un de vos voisins chiites, un certain Isa (Ibid., pp. 9 et 15). Or, il s'agit là de simples supputations de votre part. En effet, vous établissez ce lien car le lendemain de la perquisition à votre domicile, Isa aurait vu votre père en votre compagnie et se serait éloigné en marchant vite (Ibidem).

Cinq jours avant la libération de votre père, vous auriez reçu une lettre manuscrite de menace au domicile familial – lettre que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 4, 9 à 11). Vous dites ne pas savoir les raisons exactes de cette lettre de menace et dites avoir pensé que c'était en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm (Ibidem). Concernant cette lettre, relevons qu'il s'agit d'une lettre manuscrite ne contenant aucune information sur l'auteur ou autre et qui ne peut se voir accorder aucune force probante (Cfr. Farde verte).

Quoi qu'il en soit, je constate que ces faits remontent à 2005, soit plus de 10 ans ; que votre famille et vous seriez retournés en Irak en 2012 et y auriez vécu jusqu'en avril 2013. Vous auriez loué un appartement, votre père et vous auriez exercé une activité professionnelle (Ibid., pp.).

En second lieu, vous dites avoir été discriminé par les autorités irakiennes en raison de votre prénom et votre appartenance au courant sunnite de l'islâm ; discriminations que vous fondez sur le fait que vous n'auriez pu obtenir certains documents pour recevoir l'aide financière prévues pour les personnes déplacées (Ibid., pp. 10 à 13). Or, je constate que vous avez obtenu plusieurs documents et qu'il vous a été proposé la somme de 2 millions de dinars irakiens que vous auriez refusé (Ibid., pp. 9 à 13). La somme escomptée par vous était différente de celle qui vous aurait été proposée en fonction des informations de votre carte de personne déplacée. Rien ne permet de croire que vous auriez été discriminé. Concernant vos dires selon lesquels le fonctionnaire aurait refusé de changer la date de votre départ sur la carte de personne déplacée, relevons qu'il s'agit là de fait basé uniquement sur vos propres dires. Vous déposez des photographies de vos blessures suite aux coups reçus par les agents de sécurité de ce fonctionnaire. Toutefois, ces photographies ne permettent pas d'attester qu'il s'agit bien de vous ni des circonstances des blessures.

En troisième lieu, vous dites ne pas avoir pu vous inscrire à Samarra. Or, je constate que vous auriez loué un logement, auriez entrepris les démarches pour votre inscription mais auriez emménage chez votre oncle – qui y vivrait depuis 2008 - en abandonnant votre enregistrement (Ibid., pp. 10 à 13). Vous

confirmez d'ailleurs qu'en raison de la situation générale de l'époque à Samara, le fonctionnement des départements avaient été affecté (*Ibid.*, p. 15).

Ajoutons que la simple lenteur de procédure de délivrance de documents ou d'enregistrement – que vous invoquez - ne peut être considérée comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

*En quatrième lieu, vous invoquez votre appartenance à la confession sunnite de l'islâm ainsi que la situation générale des sunnites à Bagdad et en Irak (*Ibid.*, pp. 10 à 13 et 17 à 19). Outre les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucun autre fait (*Ibid.*, pp. 17 à 19). Il y a lieu de noter que la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé.

Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/

EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de la carte d'identité de votre épouse et vos enfants, une copie de votre carte d'électeur, votre acte de mariage, une copie de votre carte de ravitaillement. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, de celle de votre famille, de votre état civil, de votre aptitude à voter, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Vous déposez, aussi, une copie de votre passeport avec lequel votre épouse et vous auriez quitté l'Irak en 2005, de votre carte de personne déplacée, un certificat de réfugié de l'UNHCR Syrie, 4 certificats de formations suivies en Syrie et de votre carte d'accès aux soins de santé en Syrie. Ces documents attestent de votre départ d'Irak et de votre séjour et statut en Syrie ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Toutefois, en ce qui concerne votre statut en Syrie, je constate d'une part que vous êtes, depuis la Syrie, rentré en Irak et qu'ensuite il y'a lieu d'examiner votre crainte par rapport à l'Irak, votre pays de nationalité.

Vous déposez, également, l'acte de décès de votre beau-père, de votre cousin et un certificat médical concernant votre tante. Votre cousin aurait été tué, selon vous, lors d'une explosion de la part d' al-Hachd al-Shaabi en 2014 en raison de sa confession sunnite à Samara, province de Salah ad Din. Votre beau-père aurait été enlevé en 2006 et son corps aurait été retrouvé deux jours après, pour des raisons que vous ignorez. Vous étayez le fait que votre tante aurait reçu des fragments de bombes à la tête par un certificat médical la concernant. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente, dans la mesure où vous auriez vécu en Irak jusqu'en 2005 et de 2012 à 2013 et que les seuls faits invoqués ont été remis en cause supra.

Quant aux rapports médicaux turcs concernant votre épouse et votre fils, relevons qu'ils attestent des problèmes de santé de votre épouse et fils (diabète) ; éléments non remis en cause par la présente. Toutefois, ces documents n'attestent pas du lien que vous établissez entre les faits à la base de votre récit d'asile et leur problème de santé.

Enfin, vous déposez une copie votre badge de photographe et deux revues syriennes mentionnant votre nom pour lequel vous auriez travaillé en tant que photographe. A ce sujet, relevons qu'en début d'audition, vous dites lier spontanément votre profession occasionnelle de photographe aux raisons de votre départ du pays et dites avoir rencontré des problèmes en raison de votre activité de photographe. Or, à aucun moment durant votre audition, alors que les questions étaient multiples et claires, vous n'avez mentionné de problèmes en lien avec votre profession occasionnelle de photographe (Ibid., pp.2, 5, 6, 9, 13, 16 à 19). Partant, il n'est pas permis de croire que vous auriez rencontré des problèmes en raison de vos activités occasionnelles de photographe.

Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 10 à 13 et 17 à 19).

Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil nombre de documents concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire en annexe de la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 27 décembre 2017, le requérant communique une note complémentaire sur « la situation sécuritaire de Bagdad » à laquelle il annexe plusieurs documents et rapports (voir inventaire annexé à la note complémentaire).

3.5. Le 20 juin 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6. A l'audience, le 27 juin 2018, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint des captures d'écran de sa page sur un réseau social, une photo de lui prise en 2016, un lien vers un site en arabe, deux captures d'écran d'un réseau social et deux autres captures d'écran de messages qu'il dit avoir reçus.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), article 4 et considération 36 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriades pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

5.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche, en substance, au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération son profil vulnérable.

Il explique à cet égard que plusieurs éléments augmentent le risque objectif qu'il soit victime de persécutions en Irak. Il les énumère comme suit :

- « - *La persécutions en général des jeunes hommes sunnites à Bagdad* ;
- *Le prénom « Bakr », un nom à connotation sunnite* ;
- *La composition religieuse du quartier 'Zeyyouna', qui est devenu plutôt chiite, et par conséquence un quartier dangereux pour les sunnites* ;
- *Le fait qu'il origine de Samarra, située dans la province de Salah ad Din, une province sunnite, ce que est indiqué sur la carte d'identité* ;
- *Sa profession comme photographe pour un journal* »

5.2. Il expose notamment que « les sunnites sont associés avec, ou présumés d'être des sympathisants des groupes sunnites comme Daesh et Al Qaida ».

Citant une abondante documentation, il explique qu' «[e]n 2015 Bagdad était à l'épicentre d'une spirale de violence sectaire », que des meurtres et violences sectaires sont fréquents et que les milices chiites agissent en toute impunité.

5.3. Le requérant expose encore que lui-même et sa famille ont eu des problèmes à cause du prénom 'Bakr' à deux occasions. Il rappelle que durant l'été 2005, son père été arrêté par les autorités en raison de son nom (Abou Bakr, « père de Bakr »), à connotation sunnite et que par la suite, la famille a été menacée. En 2012 et 2013, le requérant a rencontré des problèmes administratifs à cause de son prénom sunnite et a été discriminé, insulté, menacé et battu par un fonctionnaire et des agents de sécurité en raison de ce prénom. Il insiste sur le risque inhérent au fait de porter un prénom sunnite à Bagdad. Il indique dans sa requête que « vu [qu'il] a un prénom sunnite, vu que les milices chiites cherchent leurs victimes sur base des prénoms, et vu [qu'il] doit passer des nombreux check points à Bagdad où les milices chiites sont présentes, il y a un risque objectif et grave d'être persécuté ».

5.4. Concernant la sécurité dans le quartier 'Zeyyouna', où le requérant et sa famille se sont installés en juillet 2012, il indique que la composition religieuse de ce quartier « était devenue plutôt chiite, où les milices chiites sont présentes ». Il cite des sources rapportant l'assassinat de 39 prostituées et les tenanciers de l'établissement par un commando en mai 2013 et d'autres exactions commises contre des commerçants vendant de l'alcool dans ce quartier. Il conclut que « le fait [qu'il] a un prénom sunnite, que les milices chiites cherchent leurs victimes sur base des prénoms, et [qu'il] vit dans un quartier chiite, où les milices sont présentes, augmente le danger pour [lui] de façon significative ».

5.5. Le requérant rappelle également qu'il est originaire de Samarra, dans la province de Salah ad Din. Cette province est une province sunnite, faisant partie du ' triangle sunnite '. Bien que né à Bagdad, il est indiqué sur sa carte d'identité qu'il provient de Samarra, Salah ad Din, la région d'origine de son père, de sa famille et de sa tribu. Il fait valoir qu'à Bagdad, « les sunnites qui viennent des régions dehors Bagdad, sont considérés comme des terroristes de Daesh par les milices ». Citant un rapport d'Amnesty International, il souligne « que les jeunes sunnites qui viennent d'une région où Daesh est active ou était active, sont considérés par les milices comme des terroristes de Daesh ou des personnes qui supportent les terroristes ». Or, tel est le cas de Samara.

En conséquence, il soutient que « les jeunes sunnites en Bagdad qui viennent de la région de Salah ad Din (ou qui apparemment viennent de cette région, parce que c'est indiqué sur la carte d'identité, comme la partie requérante), sont considérés par les milices comme des terroristes ».

Il ajoute qu'il court un risque sévère d'être persécuté lors du passage des check points, du fait de son prénom sunnite, de son installation dans un quartier où les milices sont présentes et de la mention sur sa carte d'identité de sa provenance d'une région sunnite qui a été occupée par Daesh.

5.6. Le requérant reproche enfin au Commissaire général de ne pas avoir dûment tenu compte de sa profession de photographe pour le journal « Djedida Al Gad » à Bagdad. Il précise que lorsqu'il a constaté que les autorités refusaient de rectifier une date sur sa carte de personne déplacée, selon lui en raison de son prénom sunnite 'Bakr', il les a menacés de publier cette affaire dans la presse, ce qui lui a valu des insultes et des coups.

6.1. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il reproche au Commissaire général d'avoir fait une analyse incorrecte de sa crédibilité. La requête indique notamment que « si on regarde au traitement des sunnites avec un nom sunnite, [qui sont originaires] d'une région sunnite, qui habitent dans un quartier chiite, et qui travaillent comme photographe pour un journal (tous ces éléments ne sont pas contestés par la partie adverse !), le récit de la partie requérante est tout à fait crédible et consistant ».

6.2. Après avoir exposé pour quelles raisons il faut tenir son récit pour vraisemblable, il critique également les développements de la décision attaquée concernant la possibilité de s'inscrire à Samarra. Selon lui, « la région de Salah ad Din est considérée par la partie adverse comme insecure [sic], et la partie adverse donne le statut de protection subsidiaire à des demandeurs d'asile de cette région ». Il estime donc normal d'avoir quitté Salah ad Din.

6.3. Le requérant signale, enfin, qu'il « a expliqué pendant l'audition qu'il est actif sur Facebook, où il met des photos des membres de milices chiites qui ont quitté l'Irak pour l'UE (pièce n°44) ». Il reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné les risques découlant de cette activité sur Facebook.

6.4. Il considère que « les autres éléments cités visent des détails et non pas des éléments qui sont de nature à motiver une décision de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire ». A ce sujet, il renvoie à une note du HCR du 16 décembre 1998 (« Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims »).

7. La requérant conclut en ces termes :

« La décision n'est motivée que par quelques éléments qui ont été réfutés et quelques invraisemblances ou contradictions mineures. Il n'est fait nullement référence à la question primordiale qui est de savoir si le requérant a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Or, en l'espèce, cet examen n'a jamais été fait. Il ressort notamment clairement de son récit que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté par des personnes dans son pays d'origine à cause de sa confession.

La partie adverse a dès lors clairement violé les dispositions légales cités ci-dessus et principes de bonne administration visés au moyen.

Conclure que le requérant ne parvient pas à établir de façon crédible l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève, forme une violation des règles générales citées ci-dessus et des principes de vigilance et du raisonnable.

En plus, vu l'insuffisance des arguments de la partie adverse, et l'absence d'autres motifs pour refuser le statut de réfugié, le Commissariat-général ne respecte pas l'obligation de motivation telle qu'exigé par la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

Au vu de l'exposé ci-dessus il existe en effet de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève sur le statut de réfugié. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale ».

IV.2. Appréciation

8. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, à défaut d'indiquer précisément en quoi cet article n'aurait pas été correctement transposé en droit belge ni quel droit suffisamment précis et inconditionnel le requérant prétend en tirer. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du considérant 36 de cette directive, ce considérant n'étant, en tant que tel, pas créateur de droit.

9.1. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment tenu compte de son profil. A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée examine les conséquences que l'appartenance religieuse du requérant et son prénom typiquement sunnite ont sur le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté. Elle indique à cet égard, d'une part, que le requérant n'établit pas qu'il aurait, comme il le prétend, été discriminé lors de l'attribution d'une indemnité en qualité de personne déplacée ou dans ses tentatives d'enregistrement à Samara et, d'autre part, que la simple invocation d'une situation générale de discrimination ou de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir l'existence de raisons de craindre d'être persécuté. Elle note à ce sujet que le requérant n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont examinés dans la décision.

9.2. Il ressort de cette motivation que dans le cadre de l'examen du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général a bien tenu compte du fait que le requérant présente un profil de jeune homme sunnite prénommé « Bakr ». Par ailleurs, l'origine du requérant est explicitement mentionnée dans la partie « Faits invoqués » et est implicitement visée dans la partie de la motivation consacrée à l'examen des discriminations dont se plaint le requérant. La décision attaquée indique, en effet, à suffisance pourquoi, quelle qu'en soit la cause, le Commissaire général ne tient pas ces discriminations pour établies dans le chef du requérant. La décision attaquée indique également à suffisance pourquoi le Commissaire général estime que le profil du requérant ne peut pas à lui seul justifier une crainte d'être persécuté.

9.3. Le requérant ne démontre pas devant le Conseil que le raisonnement tenu par le Commissaire général serait déraisonnable, incohérent ou inadmissible. Il ne démontre, en particulier, pas que le seul fait de présenter un profil de jeune homme sunnite prénommé « Bakr », venant d'une famille originaire de Samara, suffit à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

10. La motivation de la décision est, en revanche, muette quant au fait que le requérant a vécu à Zeyyouna, un quartier qu'il dit être devenu majoritairement chiite. Le Conseil observe, toutefois, que les sources citées par le requérant font état du meurtre d'un groupe de prostituées et de proxénètes et de violences contre des vendeurs d'alcool. Le requérant ne soutient pas faire partie de l'un de ces groupes de personnes et n'explique nullement en quoi il serait concerné par ces violences. Il ne ressort pas davantage de la requête ou du dossier administratif que le seul fait d'être sunnite justifierait une crainte avec raison d'être persécuté dans ce quartier.

11. La décision attaquée ne prend pas non plus en compte le fait que le requérant exerçait la profession de photographe. Le Conseil observe, toutefois, qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que ses activités de photographe lui aient valu des pressions ou des menaces de quelque sorte. Il ne ressort pas non plus de celles-ci que ses activités auraient été de nature à l'exposer à un risque d'être persécuté.

La requête met cependant en avant le fait que le requérant aurait menacé un fonctionnaire d'utiliser sa fonction de photographe de presse pour dénoncer l'irrégularité dont il dit avoir été l'objet. A cet égard, le Conseil constate que l'incident reporté par le requérant s'apparente à une rixe entre un administré mécontent et des agents de sécurité d'une administration. Il ressort, en outre, des déclarations du requérant qu'il n'était pas journaliste mais un photographe accompagnant occasionnellement des journalistes. Il ne prétend d'ailleurs pas avoir entrepris la moindre démarche pour mettre à exécution sa menace ou même pour informer de son problème des journalistes ou le rédacteur en chef du journal pour lequel il travaillait. Rien ne permet donc d'assimiler cet incident à des menaces visant un journaliste en raison de ses opinions ou des enquêtes qu'il mène. La source citée par la requête ne permet, à cet égard, pas de considérer qu'un photographe présentant le profil du requérant aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de sa profession.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant ne démontre pas que son profil suffit à faire naître dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

13. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant reproche au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de ses déclarations. Cette critique recoupe en partie celle qui porte sur le défaut de prise en compte du profil du requérant. En effet, le requérant expose que son profil rend crédibles les faits qu'il relate. Pour le reste, la critique du requérant consiste essentiellement à réaffirmer sa version des faits, sans toutefois fournir d'argument ou d'élément probant de nature à établir les faits qu'il relate.

14. Le Conseil constate qu'en l'absence d'élément de preuve, le Commissaire général ne pouvait se prononcer sur le bien-fondé des craintes alléguées qu'en procédant à l'évaluation de la crédibilité du récit. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient toutefois que l'évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que tel n'aurait pas été le cas. Dans la mesure où le requérant n'apporte pas non plus d'élément de preuve à l'appui de ses déclarations, le Conseil constate que celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité ou le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté.

15.1. Le requérant expose encore dans sa requête qu'il publie sur un média social des photos de membres des milices chiites qui ont quitté l'Irak pour l'Europe. Il reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans son appréciation.

La motivation de l'acte attaqué est effectivement muette sur ce point.

15.2. Le Conseil note, toutefois, en premier lieu, que la lecture du compte-rendu de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides contredit la requête quant à l'effectivité et à l'actualité de cette publication. En effet, alors que la requête présente celle-ci comme un fait réalisé en se poursuivant actuellement, le requérant s'est montré nettement moins formel et sensiblement plus confus lors de son audition. Ainsi, il a déclaré ceci selon le rapport d'audition: « Je vais recevoir des photos [...] on va publier [...], je vais le partager [...] ». La seule publication effective dont il ait fait état est une annonce « qu'il va tout faire pour que les milices irakiennes qui ont pris fuites [...] il va les mettre sur sa page Facebook » (dossier administratif, pièce 6, p.17). Le requérant a ensuite indiqué ceci : « Actuellement, depuis deux mois, j'ai arrêté de partager ces photos car papa m'a contacté en me disant attention par connaissance qui ont su que je partage ce site » (idem, p.18). Les propos du requérant indiquent donc dans un premier temps une simple intention, puis dans un second temps un projet auquel il aurait mis fin, mais dans aucune des versions une réalisation actuelle effective. La critique du requérant repose donc pour partie sur une lecture inexacte du rapport d'audition.

Le requérant n'a, par ailleurs, nullement étayé ses déclarations sur ce point. Il se comprend dans ces conditions que le Commissaire général n'ait pas consacré de développement spécifique à cette déclaration confuse et non étayée, faisant au mieux état d'une activité vague et limitée.

15.3. Le Conseil observe, ensuite, que le requérant annonce dans le développement du moyen une pièce 44 qui n'est pas mentionnée dans l'inventaire (lequel s'arrête à la pièce 40) et qui ne figure pas non plus dans le dossier annexé à la requête. Aucune explication n'est fournie à cette absence de preuve.

16.1. A l'audience, le requérant dépose une série de documents nouveaux : des captures d'écran de sa page sur un réseau social, une photo de lui prise en 2016, un lien vers un site en arabe, deux captures d'écran d'un réseau social et deux autres captures d'écran sur un appareil GSM de messages qu'il dit avoir reçus.

16.2. Le Conseil observe, en premier lieu, que les captures d'écran de la page du requérant sur un réseau social datent toutes de 2015 et sont donc antérieures à la décision attaquée. Les autres pièces produites le 27 juin 2018 ne portent pas toutes une date, mais leur traduction est datée du 1^{er} août 2016 ; elles sont donc nécessairement antérieures à cette date. Quant à la photographie, elle est datée du 11 mai 2016.

16.3. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 fait notamment obligation au demandeur d'asile de «présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande », (article 48/6, alinéa 1^{er}, dans la rédaction en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué et, article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, dans la rédaction actuelle de l'article). La circonstance que l'article 39/76 de la loi

du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'encore le faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, le requérant dispose de la traduction des pièces déposées à l'audience depuis le 1^{er} août 2016. Il disposait, en outre, de certaines pièces avant même l'adoption de la décision attaquée. Il est donc particulièrement mal venu de reprocher au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte d'un aspect de ses déclarations qu'il s'est abstenu d'étayer, alors même qu'il disposait des pièces pour le faire.

16.4. Le requérant ne s'est donc de toute évidence pas conformé au prescrit de la loi et s'est, sans raison apparente, notamment abstenu de communiquer au Conseil « aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Ce faisant, il a porté atteinte au respect du débat contradictoire en rendant extrêmement difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à l'analyse de ces pièces nouvelles, ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'il a empêché le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Par ailleurs, le requérant qui procède de la sorte s'expose lui-même au risque de voir les pièces qu'il dépose tardivement soumises à un examen limité aux débats à l'audience, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base d'un échange forcément restreint entre les parties. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît qu'une nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4», que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

16.5. En effet, le Conseil constate que les captures d'écran de pages et de messages publiés il y a plusieurs années sur un réseau social ne présentent qu'une fiabilité limitée. Il est, en effet, impossible pour le Conseil de s'assurer de la fiabilité de la capture d'écran, de l'importance de la diffusion des messages et de leur origine exacte. En toute hypothèse, la capture d'écran de la page du requérant sur un réseau social est ancienne et permet tout au plus de constater que le requérant a partagé quelques messages diffusés par un tiers dénonçant des personnes comme étant d'anciens miliciens chiites. Rien n'indique que ces dénonciations seraient fondées ou même sincères. En tout état de cause, le rôle tenu par le requérant est des plus limités et ce dernier n'établit pas que ce rôle l'exposerait à un risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Quant aux captures d'écran sur un appareil GSM, leur contenu est menaçant, mais leur provenance est encore plus incertaine ; le requérant ne prétend d'ailleurs pas avoir cherché à dénoncer l'auteur des menaces qu'il prétend avoir reçues. Enfin, la photographie et l'un des liens vers un site Internet permettent juste de constater qu'en mai 2015 le requérant s'est trouvé au sein d'un rassemblement, apparemment de demandeurs d'asile en Belgique. Le requérant fournit, par ailleurs, un lien vers des sites Internet en arabe, qui doivent être écartés des débats n'étant pas accompagnés d'une transcription dans une langue accessible au Conseil.

17. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas que le Commissaire général n'a pas respecté les obligations que lui impose l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement. Il n'établit pas non plus qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste par crainte d'être persécuté au sens des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Ce constat rend inutile un examen plus approfondi du moyen en ce qu'il allègue une violation de l'obligation de motivation formelle dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions. En effet, dans les circonstances propres à l'espèce, cet examen ne pourrait entraîner une autre décision.

V. Second moyen

V.1. Thèses des parties

18. Le requérant prend un second moyen de la « violation d'article 48/4 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 4 de la directive 2011/95/UE du parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'obligation de motivation générale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

Il reproche, en substance, au Commissaire général de ne pas avoir fait une appréciation correcte de la situation de violence aveugle qui prévaut à Bagdad.

19. La partie défenderesse confirme son appréciation générale de la situation prévalant à Bagdad. Il appuie cette évaluation en se référant à l'arrêt n° 162.162, du 16 février 2016, pris par une chambre à trois juges du Conseil du contentieux des étrangers.

V.2. Appréciation

20.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

20.2. En l'espèce, il se comprend du développement du moyen que la partie requérante allègue une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de cette disposition. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

20.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

20.3.2. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

20.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

20.5.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

20.5.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une

crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

20.5.3. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

20.6. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

20.7. La partie requérante considère, toutefois, que le Commissaire général sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

20.8. A cet égard, dans le rapport annexé à ses notes complémentaires du 20 décembre 2017 et du 20 juin 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il est ainsi indiqué dans le rapport joint à cette note que «la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois». Le relevé du nombre de victimes qui y figure fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002 - 2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

20.9. Dans sa note complémentaire du 27 décembre 2017, le requérant ne conteste pas la réalité de cette évolution, mais fait valoir que le nombre d'incidents à Bagdad est toujours plus élevé que dans les autres régions. Il estime « que la situation sécuritaire à Bagdad reste très précaire, même si la situation était pire avant ». S'appuyant sur le rapport déposé par la partie défenderesse, il indique qu' « à cause de certains développements, selon le COI Focus, l'évolution de la situation sécuritaire est imprévisible mais a l'air très sombre ».

Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 20 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

20.10. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

20.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

21.1. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

21.2. A cet égard, le requérant invoque son profil particulier et son prénom qui l'exposeraient à un risque plus élevé que le reste de la population. Le Conseil a déjà examiné ces éléments liés au profil un du requérant dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils n'appellent pas une conclusion différente sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, s'agissant du prénom du requérant, le Conseil constate que ni cet élément, ni aucun autre aspect tenant à son profil n'ont empêché le requérant d'effectuer son travail de photographe, d'accompagner des journalistes lors d'interviews de personnalités et de se déplacer pour ce faire dans et hors de Bagdad. Le seul incident qu'il relate est une rixe survenue lorsqu'il a refusé d'évacuer un bureau dans une administration chargée de délivrer une aide à des personnes revenues d'exil en Syrie. Il n'apparaît pas que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant l'exposent davantage que d'autres civils de Bagdad à la violence indiscriminée dans cette ville.

22. Le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international que visent l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART